

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 JUILLET 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**SPESE DI SPIAZZAMENTU È DI SUGHJORNU DI I
PERSONALI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA, DI I
CUNSIGLIERI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA È DI U
CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA È DI I SOCI DI
L'ISTANZE CUNSLTATIVE
FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DES
PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE, DES
MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE ET DU CONSEIL
EXÉCUTIF DE CORSE, AINSI QUE DES INSTANCES
CONSULTATIVES**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 4135-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise *« les membres du conseil régional peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités [...]. Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil régional »*.

Le remboursement des frais de déplacement et des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial s'effectue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux est déterminé par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

Sous réserve des dispositions prévues par ce décret, ce sont celles définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat qui s'appliquent. Des arrêtés fixent les montants et les taux réglementaires des frais de déplacements pour les agents publics.

Dans la limite des taux prévus par ces textes réglementaires, ces modalités de remboursement sont subordonnées à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Des règles dérogatoires peuvent être adoptées par l'assemblée délibérante dans le cadre du décret du 5 janvier 2007 qui ajoute au décret du 19 juillet 2001 un article 7-1 ainsi rédigé *« L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission, dans la limite du taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet précité. Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. »*

Conformément à ces textes, l'Assemblée de Corse, lors de la précédente mandature (2018-2021), avait adopté des délibérations fixant les modalités de ces remboursements : n° 18/152 AC du 30 mai 2018, n° 18/373 AC du 25 octobre 2018 et n° 19/164 AC du 23 mai 2019.

Ces dispositions, rappelées en annexe du présent rapport, sont toujours en vigueur, sauf celles pour lesquelles il était précisé qu'elles étaient adoptées « *pour la présente mandature* », compte tenu de l'obligation réglementaire de prendre ces modalités dérogatoires « *pour une durée limitée* ». Pour celles-ci, il convient de prendre une nouvelle délibération, afin de les reconduire pour la mandature. C'est le cas :

- Du taux dérogatoire de remboursement des frais de repas pour les déplacements sur Paris : compte tenu des prix pratiqués dans cette ville, le taux maximal du remboursement du repas est fixé à une fois et demie le taux réglementaire par repas, (ce taux étant actuellement de 17,50 €, le taux dérogatoire serait de 26,25 € par repas) ; ce taux ne peut conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée, les bénéficiaires devant produire les justificatifs ;
- Du remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés par les membres de l'Assemblée de Corse, du Conseil exécutif et des instances consultatives au titre de l'exécution des mandats spéciaux qui leur sont confiés : l'indemnité de séjour est fixée à 400 € par jour, sur présentation des justificatifs et sans que puisse être remboursée une somme supérieure à celle effectivement engagée ;
- Du remboursement des frais de séjour engagés par le Président du Conseil exécutif, la Présidente de l'Assemblée de Corse et la Présidente du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse : l'indemnité de séjour est également fixée à 400 € par jour, sur présentation des justificatifs et sans que puisse être remboursée une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il est proposé de reconduire ces dispositions à l'identique pour chacun de ces trois points, pour la durée de la mandature.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.